

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Objet : Limitation de vitesse à 30 KM/H route du Brost.

Arrêté n°23/2024

Le Maire de la Commune de Gassin (Var).

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,

Vu le code pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1- 4^{ème} partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Considérant que la vitesse actuelle est excessive pour la sécurité des riverains en raison d'une fréquentation de plus en plus importante des usagers,

Considérant la chaussée actuellement déformée,

Considérant qu'il convient de réglementer par mesure de sécurité la circulation et la vitesse afin de prévenir tout accident et d'assurer la sécurité des usagers route du Brost, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km/h,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vitesse de tous les véhicules circulant route du Brost est limitée à 30 km/h sur toute la portion depuis l'intersection avec la route départementale 559 jusqu'au croisement avec la route de l'Escaled.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^{ème} partie- signalisation de prescription-sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 du présent arrêté.

Arrêté n°23/2024

Article 4 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulon, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Article 6 : Madame le Maire, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de St Tropez, le Commandant du corps des sapeurs-pompiers de Saint Tropez et la police municipale de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

La copie de cet arrêté sera transmise à :
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Tropez.

Transmis en Sous-Préfecture

le :

Publié par voie électronique
sur le site internet

le :

et/ou
Notifié le :

Fait à Gassin, le 08 octobre 2024.

Le Maire,
Anne-Marie WANIART.

